



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES
COMMUNE DE CORNEILLA-DE-LA-RIVIERE

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 3 OCTOBRE 2024

Conseillers en exercice : 19

Conseillers Présents : 13

Procurations : 05

Convocation : 26 septembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le trois octobre à dix-huit heures et trente minutes, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, exceptionnellement à la salle d'Honneur, sous la présidence de Monsieur LAVILLE René, Maire.

Présents : M. BALANGER Jean-François, M. BARRERA Roland, Mme BATAILLE Anne, M. BERNARD Alain, M. CLOTTES Gilles, Mme GHYS Patricia, M. LAFFORGUE Guy, M. LAVILLE René, M. LORD Stéphane, M. MARIN Philippe, Mme PROFFIT France, Mme REDO Fabienne et M. TORRENT Xavier.

Absent(s) : Mme VILA ABARCA Alexandra.

Procuration(s) :

Mme CAMPOY Marina donne procuration à Mme GHYS Patricia.

Mme LIMOUZI Angélique donne procuration à Mme REDO Fabienne.

M. LLENSE Gérard donne procuration à M. BERNARD Alain.

Mme PAJOT Christine donne procuration à M. LAFFORGUE Guy.

Mme SOLA Sylvie donne procuration à M. LORD Stéphane.

Roland BARRERA a été nommé secrétaire de séance.

035 / 2024 - OBJET : BUDGET EAU ET ASSAINISSEMENT – ADMISSIONS EN NON-VALEUR

Les créances irrécouvrables correspondent aux titres émis par la collectivité mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public en charge du recouvrement.

Ainsi, l'admission en non-valeur est demandée par le comptable lorsqu'il démontre que malgré toutes les diligences qu'il a effectuées, il ne peut pas en obtenir le recouvrement.

Accusé de réception en préfecture
066-216600585-20241003-0352024-DE
Date de télétransmission : 21/10/2024
Date de réception préfecture : 21/10/2024

L'irrécouvrabilité peut trouver son origine :

- Dans la situation du débiteur (insolvabilité, parti sans laisser d'adresse, décès, absences d'héritiers, ...);
- Das le refus de l'ordonnateur d'autoriser les poursuites pour une exécution forcée du titre de recettes ;
- Dans l'échec des tentatives de recouvrement.

Par conséquent, il est proposé l'admission en non-valeur de titres qui s'avèrent irrécouvrables pour un montant de 4 997,87 €. Ce sont essentiellement des titres d'eau potable et assainissement émis entre 2009 et 2021.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'autoriser Monsieur le Maire à émettre un mandat au compte 6541 d'un montant de 4 675,77 euros et au compte 6542 d'un montant de 322,10 euros ;
- De mandater Monsieur le Maire à prendre tout acte se rapportant à la présente.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir déposé au Tribunal Administratif de Montpellier (Espace Pitot, 6, rue Pitot, 34063 Montpellier cedex 02) dans les deux mois de son affichage après transmission en Préfecture. Elle peut aussi faire l'objet, dans le même délai d'un recours gracieux ou hiérarchique.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Ont signé au registre tous les membres présents.

« Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations ».

A Corneilla la Rivière, le 14 octobre 2024

**Le Maire,
René LAVILLE**



Accusé de réception en préfecture
066-216600585-20241003-0352024-DE
Date de télétransmission : 21/10/2024
Date de réception préfecture : 21/10/2024